

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1829/96 du Conseil, du 16 septembre 1996, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels 1
- * Règlement (CE) n° 1830/96 de la Commission, du 20 septembre 1996, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal 4
- * Règlement (CE) n° 1831/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996 5
- * Règlement (CE) n° 1832/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 17
- * Règlement (CE) n° 1833/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1318/96 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2456/93 en ce qui concerne l'intervention publique 23
- * Règlement (CE) n° 1834/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de l'année 1996 et au dépôt de nouvelles demandes ⁽¹⁾ 24
- Règlement (CE) n° 1835/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 27
- Règlement (CE) n° 1836/96 de la Commission, du 23 septembre 1996, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 29

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * Directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) 31
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/556/CE:

- * Décision du Conseil, du 16 septembre 1996, portant nomination de quatre membres et de huit suppléants du Comité des régions..... 36

Commission

96/557/CE:

- * Décision n° 1/96 du comité de coopération douanière ACP-CE, du 2 septembre 1996, portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière du royaume du Swaziland en ce qui concerne sa production de fils (codes du SH 5402.52 et 5402.62)..... 38

96/558/CE:

- * Décision n° 2/96 du comité de coopération douanière ACP-CE, du 2 septembre 1996, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des îles Fidji, de l'île Maurice et du Sénégal en ce qui concerne leur production de conserves et longues de thon..... 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1829/96 DU CONSEIL**du 16 septembre 1996****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels restera, en 1996, insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables;

considérant que, par son règlement (CE) n° 3059/95⁽¹⁾, le Conseil a ouvert, pour l'année 1996 en ce qui concerne certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires communautaires; qu'il y a lieu d'ouvrir, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des nouveaux contingents tarifaires communautaires à droit nul en raison des volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de

gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et jusqu'au 31 décembre 1996, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés en annexe sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du régime préférentiel pour un produit visé par le présent règlement et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1253/96 (JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 144).

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contin-

gents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Taux des droits (%)
09.2940	ex 3920 62 10	* 85	Feuille en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 9 micromètres ($\pm 0,3$ micromètres) destinée à la fabrication des produits relevant du code NC 8523 13 00 (*)	250 tonnes	0
09.2941	ex 8471 70 53	* 60	Unité de mémoire à disque dur du type 3.5 ou 5.25, avec une capacité de mémorisation totale, formatée, n'excédant pas 18 gigaoctets, destinée à la fabrication des produits relevant du code NC 8471 (*)	5 330 000 unités	0

(*) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1830/96 DE LA COMMISSION
du 20 septembre 1996
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2870/95⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3076/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1996;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a, II b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 1996; que le Portugal a interdit la pêche de ce stock à

partir du 30 août 1996; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a, II b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1996.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a, II b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1996.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 51.

RÈGLEMENT (CE) N° 1831/96 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes à partir de l'année 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie suite à la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽³⁾, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission⁽⁵⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir, sous certaines conditions, des contingents tarifaires communautaires à droits réduits pour un certain nombre de fruits et légumes et pour certains produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que, en exécution de ses obligations internationales, il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents communautaires en ce qui concerne les produits figurant aux annexes du présent règlement; qu'il convient de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application sans interruption des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à leur épuisement; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion

commune des contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que ce mode de gestion requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que les contingents tarifaires prévus dans les accords susmentionnés doivent être ouverts à partir de l'année 1996; qu'il est, en outre, nécessaire de déterminer les conditions spécifiques requises pour l'octroi des avantages tarifaires des contingents prévus dans les annexes du présent règlement;

considérant que, par le règlement (CE) n° 858/96⁽⁷⁾, la Commission a ouvert une partie des contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT; que, dans un esprit de clarté et de simplification, il convient de regrouper dans le présent règlement tous les contingents concernant les fruits et légumes et les produits transformés à base de fruits et légumes; qu'il est opportun donc d'abroger le règlement (CE) n° 858/96;

considérant que les comités de gestion des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits énumérés aux annexes du présent règlement bénéficient annuellement de réductions tarifaires dans le cadre des contingents tarifaires communautaires et pour les périodes spécifiées dans les annexes.

2. Les droits de douane applicables à l'intérieur des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- pour les produits énumérés aux annexes I et II: les droits de douane indiqués dans ces annexes,
- pour les produits énumérés à l'annexe III: les droits *ad valorem* indiqués dans cette annexe, ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus au tarif douanier commun des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 116 du 11. 5. 1996, p. 1.

3. Le bénéfice des contingents tarifaires prévus à l'annexe II est subordonné à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité conforme à l'un des modèles figurant à l'annexe IIa, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine mentionnées à l'annexe IIb attestant que les produits qui y figurent possèdent les caractéristiques spécifiques indiquées à l'annexe II.

Toutefois, dans le cas des jus d'orange concentrés, la présentation d'un certificat d'authenticité peut être remplacée par la présentation à la Commission, préalablement à l'importation, d'une attestation générale par laquelle l'autorité compétente du pays d'origine certifie que les jus d'orange concentrés produits dans ce pays ne contiennent pas de jus d'oranges sanguines. La Commission en informe les États membres pour leur permettre d'en aviser les services douaniers concernés. Cette information sera également publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 2

1. Dans l'administration des contingents visés à l'article 1^{er}, la Commission prend toute mesure administrative utile en vue d'assurer une gestion efficace.

2. Lorsqu'un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice du contingent tarifaire pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur le volume contingentaire d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

3. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

4. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés des tirages effectués.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Le règlement (CE) n° 858/96 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises (*)	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0055	0701 90 51	Pommes de terre de primeur à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} janvier au 15 mai	4 000	3
09.0056	0706 10 00	Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 200	7
09.0057	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	500	1,5
09.0035	0712 20 00	Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1996	6 000	10
			du 1 ^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes	12 000	10
09.0041	0802 11 90 0802 12 90	Amandes, avec ou sans coques, autres que les amandes amères	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	90 000	2
09.0039	0805 30 20	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	du 15 janvier au 14 juin	10 000	6
	*41 *43 *45 *47 *51 *53 *55 *57 *61 *63 *65 *67 0805 30 30 *12 *14 *16 *18 *22 *24 *26 *28 *32 *34 *36 *38				
09.0058	0809 10 50 0809 10 10	Abricots, frais	du 1 ^{er} août 1996 au 31 mai 1997	500	10
			du 1 ^{er} août au 31 mai des années suivantes	500	10

(*) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 319 du 30. 12. 1995). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne 3.

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises (*)	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0025	0805 10 01	Oranges douces de haute qualité, fraîches	du 1 ^{er} février au 30 avril	20 000	10
	*31				
	*41				
	*51				
	*61				
	*71				
	*81				
	0805 10 05				
	*31				
	*41				
	*51				
	*61				
	*71				
	*81				
	0805 10 09				
	*31				
	*41				
	*51				
	*61				
	*71				
	*81				
	0805 10 11				
	*11				
	*21				
*31					
*41					
*51					
*61					
0805 10 15					
*11					
*21					
*31					
*41					
*51					
*61					
0805 10 19					
*11					
*21					
*31					
*41					
*51					
*61					
09.0027	0805 20 19	Hybrides d'agrumes, connus sous le nom de «minneolas»	du 1 ^{er} février au 30 avril	15 000	2
	*13				
	*17				
	*23				
	*27				
	*33				
	*37				
	*43				
	*47				
	*53				
	*57				
	*63				
	*67				
	0805 20 29				
	*12				
	*16				
	*21				
	*27				

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises (*)	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0033	2009 11 99 *10	Jus d'orange concentrés, surgelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballage de 2 l ou moins ne contenant pas de jus d'oranges sanguines	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 500	13

(*) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 319 du 30. 12. 1995). Pour les marchandises ayant un code Taric, la description de la nomenclature combinée est complétée par la description des marchandises reprises à la colonne 3.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

- a) «oranges douces de haute qualité»: les oranges similaires en caractéristiques des variétés, qui sont mûres, fermes et de bonnes formes, au moins de bonne couleur, d'une structure souple et sans putréfaction, sans peaux gercées non guéries, sans peaux dures ou sèches, sans exanthèmes, sans déchirures de croissance, sans contusions (sauf manipulation usuelle ou conditionnement), sans dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, sans hispides larges ou émergents, sans plis, cicatrices, taches d'huile, écailles, coups de soleil, saletés ou autres produits étrangers, sans maladies, insectes ou dommages causés par des effets mécaniques ou autres, à la condition que 15 % au maximum des fruits de chaque envoi ne répondent pas à ces spécifications, ce pourcentage comprenant au maximum 5 % de défauts causant des dommages sérieux, et ce dernier pourcentage comprenant au maximum 0,5 % de pourriture;
- b) «hybrides d'agrumes, connus sous le nom de "minneolas"»: les hybrides d'agrumes de la variété *Minneola* (*Citrus paradisi* Macf. CV *Duncan* et *Citrus reticulata* *blanca*, CV *Dancy*);
- c) «jus d'orange concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix»: les jus d'orange dont la masse volumique est égale ou inférieure à 1,229 gramme par centimètre cube à 20 degrés Celsius.

*ANEXO IIa — BILAG IIa — ANHANG IIa — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIα — ANNEX IIa — ANNEXE IIa — ALLEGATO IIa —
BIJLAGE IIa — ANEXO IIa — LIITE IIa — BILAGA IIa*

MODELOS DE CERTIFICADO

MODELLER TIL CERTIFIKAT

MUSTER DER BESCHEINIGUNGEN

ΥΠΟΔΕΙΓΜΑ ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΥ

MODEL CERTIFICATES

MODÈLES DE CERTIFICAT

MODELLI DI CERTIFICATO

MODELLEN VAN CERTIFICAAT

MODELOS DE CERTIFICADO

TODISTUSMALLEJA

FÖRLAGOR TILL INTYG

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH SWEET ORANGES 'HIGH QUALITY'		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above sweet oranges consist of oranges of similar varietal characteristics which are mature, firm, well-formed, fairly well-coloured, of fairly smooth texture and are free from decay, broken skins which are not healed, hard or dry skins, exanthema, growth cracks, bruises (except those incident to proper handling and packing), and are free from damage caused by dryness or mushy condition, split, rough, wide or protruding navels, creasing, scars, oil spots, scale, sunburn, dirt or other foreign material, disease, insects or damage caused by mechanical or other means, provided that not more than 15% of the fruit in any lot fails to meet these specifications and, included in this amount, not more than 5% shall be allowed for defects causing serious damage, and, included in this latter amount, not more than 0.5% may be affected by decay.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At, on		
	(Signature)	(Seal)	

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH MINNEOLA		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the citrus described in this certificate are fresh citrus hybrid of the variety Minneola (<i>Citrus paradisi</i> Macf. C.V. Duncan and <i>Citrus reticulata</i> blanco C.V. Dancy).		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At, on (Signature) (Seal)		

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000	
3 Consignee (Name, full address, country)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CONCENTRATED ORANGE JUICE		
	4 Country of origin	5 Country of destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)	
	11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above frozen concentrated orange juice has a density of 1,229 g/cm ³ or less and does not contain blood orange juice.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At on (Signature) (Seal)		

ANEXO IIb — BILAG IIb — ANHANG IIb — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIb — ANNEX IIb — ANNEXE IIb — ALLEGATO IIb —
BIJLAGE IIb — ANEXO IIb — LIITE IIb — BILAGA IIb

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem Alkuperämaa Ursprungsland	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente Toimivaltainen viranomainen Behörig myndighet
1. <i>Para los 3 contingentes — For de 3 kontingenter — Für die 3 Kontingente — Για τις 3 ποσοστώσεις — For the 3 quotas — Pour les 3 contingents — Per i 3 contingentii — Voor de 3 contingenten — Para os 3 contingentes — Kolmelle kiintiölle — För de 3 kvoterna</i>	
Estados Unidos USA USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti Verenigde Staten Estados Unidos da América Yhdysvallat Förenta staterna	United States Department of Agriculture
Cuba Cuba Kuba Κούβα Cuba Cuba Cuba Cuba Cuba Kuuba Cuba	Ministère de l'agriculture
Argentina Argentina Argentinien Αργεντινή Argentina Argentine Argentina Argentinie Argentina Argentiina Argentina	Dirección Nacional de Producción y Comercialización de la Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca
Colombia Colombia Kolumbien Κολομβία Colombia Colombia Colombie Colombia Colômbia Kolumbia Colombia	Corporación Colombia Internacional

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem Alkuperämaa Ursprungsland	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente Toimivaltainen viranomainen Behörig myndighet
2. <i>Únicamente para los híbridos de agrios conocidos por el nombre de «Minneolas» — Udelukkende til krydsninger af citrusfrugter, benævnt «Minneolas» — Nur für Kreuzungen von Zitrusfrüchten, bekannt unter dem Namen «Minneolas» — Μόνο για τα υβρίδια εσπεριδοειδών γνωστά με την ονομασία «Minneolas» — Only for citrus fruit known as «Minneolas» — Uniquement pour les hybrides d'agrumes connus sous le nom de «Minneolas» — Solo per ibridi d'agrumi conosciuti sotto il nome di «Minneolas» — Uitsluitend voor kruisingen van citrusvruchten die bekend staan als «minneola's» — Somente para os citrinos híbridos conhecidos pelo nome de «Minneolas» — Ainoastaan Minneolas-sitrusbedelmille — Endast för citrusfrukter benämnda «Minneolas»</i>	
Israel Israel Israel Ισραήλ Israel Israël Israele Israël Israel Israel Israel	Ministry of Agriculture, Department of Plant Protection and Inspection
Chipre Cypern Zypern Κύπρος Cyprus Chypre Cipro Cyprus Chipre Kypros Cypern	Ministry of Commerce and Industry Produce Inspection Service

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Période contingente	Volume du contingent (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0059	0707 00 35	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} novembre 1996 au 15 mai 1997	1 100	2,5
	0707 00 40 0707 00 10 0707 00 15 0707 00 20		du 1 ^{er} novembre au 15 mai des années suivantes	1 100	2,5
09.0060	0806 10 40	Raisins de table, frais	du 21 juillet au 31 octobre	1 500	9
09.0061	0808 10 61 0808 10 63 0808 10 69 0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79	Pommes, fraîches	du 1 ^{er} avril au 31 juillet	600	0
09.0062	0808 20 57 0808 20 67	Poires, fraîches, autres que poires à poiré	du 1 ^{er} août au 31 décembre	1 000	5
09.0063	0809 10 20 0809 10 30 0809 10 40	Abricots, frais	du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 500	10
09.0040	0809 20 39 0809 20 49	Cerises autres que cerises acides	du 21 mai au 15 juillet	800	4

(*) La désignation des marchandises couvertes par la présente annexe est celle figurant dans la nomenclature combinée (JO n° L 319 du 30. 12. 1995).

RÈGLEMENT (CE) N° 1832/96 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les tomates, les citrons, les oranges, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories extra et I, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies par le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés; que, pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation et les quantités éligibles à une restitution dans le secteur des fruits et légumes, pour les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Pour les exportations sans fixation à l'avance de la restitution, les taux indicatifs et les quantités indicatives sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (¹), portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exporta-

tion et de préfixation pour les produits agricoles ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE I

TAUX ET QUANTITÉS PRÉVUS POUR L'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS COMPORTANT FIXATION À L'AVANCE DE LA RESTITUTION

Produit	Code de produit (1)	Destination ou groupe de destination (2)	Période 2: dépôt des demandes du 24 septembre au 15 novembre 1996	
			Taux de restitution (en écus par tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)
Tomates	0702 00 15 100 0702 00 20 100 0702 00 25 100 0702 00 30 100 0702 00 35 100 0702 00 40 100 0702 00 45 100 0702 00 50 100	F	36,2	3 198
Amandes sans coques	0802 12 90 000	F	77,9	286
Noisettes en coques	0802 21 00 000	F	91,0	137
Noisettes sans coques	0802 22 00 000	F	175,6	1 160
Noix communes en coques	0802 31 00 000	F	112,9	138
Oranges	0805 10 01 200 0805 10 05 200 0805 10 09 200 0805 10 11 200 0805 10 15 200 0805 10 19 200 0805 10 21 200 0805 10 25 200 0805 10 29 200 0805 10 31 200 0805 10 33 200 0805 10 35 200 0805 10 37 200 0805 10 38 200 0805 10 39 200 0805 10 42 200 0805 10 44 200 0805 10 46 200 0805 10 51 200 0805 10 55 200 0805 10 59 200 0805 10 61 200 0805 10 65 200 0805 10 69 200	A C	88,6	30 932
Citrons	0805 30 20 100 0805 30 30 100 0805 30 40 100	F	108,7	5 079
Raisins de table	0806 10 21 200 0806 10 29 200 0806 10 30 200 0806 10 40 200 0806 10 50 200 0806 10 61 200 0806 10 69 200	F	39,0	13 585

Produit	Code de produit (1)	Destination ou groupe de destination (2)	Période 2: dépôt des demandes du 24 septembre au 15 novembre 1996	
			Taux de restitution (en écus par tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)
Pommes	0808 10 51 910	A B D	64,4	9 477
	0808 10 53 910			
	0808 10 59 910			
	0808 10 61 910			
	0808 10 63 910			
	0808 10 69 910			
	0808 10 71 910			
	0808 10 73 910			
	0808 10 79 910			
	0808 10 92 910			
	0808 10 94 910			
	0808 10 98 910			
Pêches et nectarines	0809 30 11 100	E	40,2	1 305
	0809 30 19 100			
	0809 30 21 100			
	0809 30 29 100			
	0809 30 31 100			
	0809 30 39 100			
	0809 30 41 100			
	0809 30 49 100			
	0809 30 51 100			
	0809 30 59 100			

(1) Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

(2) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A: La Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et Malte.

B: Les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Dabi, Dubay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

ANNEXE II

TAUX ET QUANTITÉS PRÉVUS POUR L'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS SANS FIXATION À L'AVANCE DE LA RESTITUTION

Produit	Code de produit ⁽¹⁾	Destination ou groupe de destination ⁽²⁾	Taux de restitution indicatifs (en écus par tonne net)	Période 2: demandes du 1 ^{er} octobre au 24 novembre 1996
				Quantités indicatives (en tonnes)
Tomates	0702 00 15 100 0702 00 20 100 0702 00 25 100 0702 00 30 100 0702 00 35 100 0702 00 40 100 0702 00 45 100 0702 00 50 100	F	36,2	3 198
Amandes sans coques	0802 12 90 000	F	77,9	286
Noisettes en coques	0802 21 00 000	F	91,0	137
Noisettes sans coques	0802 22 00 000	F	175,6	1 160
Noix communes en coques	0802 31 00 000	F	112,9	138
Oranges	0805 10 01 200 0805 10 05 200 0805 10 09 200 0805 10 11 200 0805 10 15 200 0805 10 19 200 0805 10 21 200 0805 10 25 200 0805 10 29 200 0805 10 31 200 0805 10 33 200 0805 10 35 200 0805 10 37 200 0805 10 38 200 0805 10 39 200 0805 10 42 200 0805 10 44 200 0805 10 46 200 0805 10 51 200 0805 10 55 200 0805 10 59 200 0805 10 61 200 0805 10 65 200 0805 10 69 200	A C	88,6	30 932
Citrons	0805 30 20 100 0805 30 30 100 0805 30 40 100	F	108,7	5 079
Raisins de table	0806 10 21 200 0806 10 29 200 0806 10 30 200 0806 10 40 200 0806 10 50 200 0806 10 61 200 0806 10 69 200	F	39,0	13 585

Produit	Code de produit (1)	Destination ou groupe de destination (2)	Taux de restitution indicatifs (en écus par tonne net)	Période 2: demandes du 1 ^{er} octobre au 24 novembre 1996
				Quantités indicatives (en tonnes)
Pommes	0808 10 51 910	A B D	64,4	9 477
	0808 10 53 910			
	0808 10 59 910			
	0808 10 61 910			
	0808 10 63 910			
	0808 10 69 910			
	0808 10 71 910			
	0808 10 73 910			
	0808 10 79 910			
	0808 10 92 910			
	0808 10 94 910			
	0808 10 98 910			
Pêches et nectarines	0809 30 11 100	E	40,2	1 305
	0809 30 19 100			
	0809 30 21 100			
	0809 30 29 100			
	0809 30 31 100			
	0809 30 39 100			
	0809 30 41 100			
	0809 30 49 100			
	0809 30 51 100			
	0809 30 59 100			

(1) Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

(2) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A: La Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine et Malte.

B: Les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique, [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Dabi, Dubay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 1833/96 DE LA COMMISSION
du 23 septembre 1996
modifiant le règlement (CE) n° 1318/96 portant dérogation au règlement (CEE) n°
2456/93 en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1588/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 ⁽⁴⁾, a fixé à son article 14 paragraphe 1 première phrase le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché et servant à définir le prix maximal d'achat; que, à la suite de la situation difficile que connaît actuellement le secteur de la viande bovine, il convient d'adapter le montant actuel de la majoration précitée afin de tenir compte en particulier de la majoration des coûts et la réduction des recettes qui affecte ce secteur; que, en conséquence, il y a lieu dès à présent de majorer ledit montant à concurrence de 3 écus pour la seconde adjudication du mois de septembre 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1318/96 de la Commission ⁽⁵⁾ est complété par l'article suivant:

**Article premier bis*

Par dérogation à l'article 14 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 13 écus par 100 kilogrammes poids carcasse.*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à la deuxième adjudication du mois de septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 9. 7. 1996, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1834/96 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1996****relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de l'année 1996 et au dépôt de nouvelles demandes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté; que le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95 ⁽⁶⁾, a arrêté des modalités complémentaires pour l'application du régime du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 dispose que si, pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé;

considérant que les quantités disponibles à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire ont été arrêtées, pour le quatrième trimestre de l'année 1996, par le règlement (CE) n° 1563/96 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou égales aux quantités disponibles, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse les quantités disponibles fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1563/96; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande de certificat pour l'origine ou les origines considérées et la catégorie de certificat en cause;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle des demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités

disponibles fixées par le règlement (CE) n° 1563/96 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes du 1^{er} au 7 septembre 1996; qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CE) n° 478/95, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93, s'appliquent;

considérant que, en application de l'accord-cadre sur les bananes conclu avec certains pays tiers producteurs au cours des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, ces derniers sont autorisés à délivrer, jusqu'à 70 % des quotes-parts qui leur sont allouées, des certificats d'exportation à présenter pour l'obtention dans la Communauté de certificats d'importation des catégories A et C;

considérant que, dans l'hypothèse où, pour le quatrième trimestre de l'année 1996, les demandes de certificats présentées par les opérateurs des catégories A et C n'épuisent pas les quantités disponibles fixées à l'annexe du présent règlement, il est indiqué, dans l'intérêt partagé, d'une part, des pays producteurs d'utiliser au mieux leurs quotes-parts, d'autre part, de la Communauté et des opérateurs de satisfaire les besoins de consommation constatés dans le bilan d'approvisionnement, d'attribuer les quantités le cas échéant disponibles au terme de la deuxième période de présentation des demandes de certificats aux opérateurs de la catégorie B qui auront présenté des demandes dans le délai imparti; qu'il convient de prévoir les modalités de gestion complémentaires nécessaires;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le quatrième trimestre de l'année 1996, les certificats d'importation sont délivrés pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.

⁽⁷⁾ JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 18.

des coefficients de réduction de 0,4645, de 0,4611 et de 0,5683 pour les demandes indiquant respectivement les origines «République dominicaine», «Costa Rica, catégorie B» et «Autres».

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées, au titre du quatrième trimestre de l'année 1996, sont fixées à l'annexe.

Article 3

Les quantités de bananes fixées à l'annexe pour le Costa Rica et la Colombie au titres des catégories A et C, disponibles le cas échéant après la présentation des demandes pour la deuxième période en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 478/95, donnent lieu à la délivrance de

certificats d'importation aux opérateurs de la catégorie B, au sens de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 404/93, qui ont introduit une demande de certificat d'importation de bananes de l'une et/ou l'autre des origines précitées dans le délai de dix jours ouvrables à partir de la publication du présent règlement. Ces demandes de certificats comportent la mention «demande de certificat "catégorie B" — règlement (CEE) n° 1442/93».

La Commission détermine sans délai les quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées. Les certificats sont délivrés sans délai par les autorités compétentes et ont la durée de validité fixée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

	<i>(en tonnes)</i>
	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
COLOMBIE	
— Catégories A et C	113 768,855
— Catégorie B	11 838,937
COSTA RICA	
— Catégories A et C	91 604,694
NICARAGUA	12 353,163
VENEZUELA	18 490,179
BELIZE	8 950,000
CAMEROUN	1 425,605
CÔTE D'IVOIRE	145,000
Autres États ACP	2 970,275

RÈGLEMENT (CE) N° 1835/96 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 septembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	89,6	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	624	67,7
	060	80,2		999	113,2
	064	70,8		039	121,0
	066	54,0		052	71,5
	068	80,3		064	54,2
	204	86,8		070	90,2
	208	44,0		284	72,1
	212	97,5		388	53,5
	400	170,4		400	54,4
	624	95,8		404	63,6
	999	86,9		416	72,7
ex 0707 00 25	052	82,8	508	113,5	
	053	156,2	512	126,1	
	060	61,0	524	100,3	
	066	53,8	528	53,0	
	068	69,1	624	86,5	
	204	144,3	728	107,3	
	624	87,1	800	141,3	
	999	93,5	804	40,6	
0709 90 79	052	54,3	0808 20 57	999	83,6
	204	77,5		039	104,1
	412	54,2		052	72,5
	508	42,9		064	78,4
	624	151,9		388	57,2
0805 30 30	999	76,2	0809 30 41, 0809 30 49	400	70,4
	052	134,6		512	88,7
	204	88,8		528	132,9
	220	74,0		624	79,0
	388	69,7		728	115,4
	400	68,2		800	84,0
	512	80,0		804	73,0
	520	66,5		999	86,9
	524	73,9		052	93,8
	528	68,8		220	121,8
	600	96,5		624	106,8
0806 10 40	624	48,9	0809 40 30	999	107,5
	999	79,1		052	66,3
	052	75,5		064	50,9
	064	49,5		066	72,1
	066	49,4		068	37,1
	220	110,8		400	80,5
	400	139,3		624	49,5
	412	58,5		676	68,6
	508	307,2		999	60,7
	512	186,0			
600	88,5				

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1836/96 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1996

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil (¹),vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 (²), modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 (³), et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96 (⁵); que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la

détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1683/96 de la Commission (⁶) a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1996/1997; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 31,911 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:
 - 62,696 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
 - 32,188 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
 - 74,389 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 96/59/CE DU CONSEIL

du 16 septembre 1996

concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

(1) considérant que la directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ⁽⁴⁾ a procédé à un rapprochement des législations des États membres dans ce domaine; que toutefois ces règles s'avèrent insuffisantes et que l'évolution de l'état de la technique permet d'améliorer les conditions d'élimination des PCB; qu'il convient donc de remplacer ladite directive par une nouvelle directive;

(2) considérant que la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽⁵⁾, attire l'attention sur la nécessité de réexaminer périodiquement l'ensemble du problème afin de parvenir progressivement à une interdiction complète des PCB et des PCT;

(3) considérant que l'élimination sûre des déchets non recyclables et non réutilisables est un des objectifs de la résolution du Conseil, du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets ⁽⁶⁾, confirmée par le cinquième programme d'action en matière d'environnement et de développement durable dont l'approche et la stratégie générales ont été approuvées par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 1^{er} février 1993 ⁽⁷⁾;

(4) considérant que conformément à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative

aux déchets ⁽⁸⁾, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour éviter l'abandon, le rejet, l'élimination incontrôlée des déchets et l'utilisation de procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement;

(5) considérant que pour procéder à l'élimination des PCB, en raison des risques qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine, des obligations générales relatives à l'élimination contrôlée des PCB, ainsi qu'à la décontamination ou l'élimination des appareils sont nécessaires;

(6) considérant qu'il y a lieu de prendre ces mesures dès que possible et ceci sans préjudice des obligations internationales prises par les États membres et plus particulièrement celles contenues dans la décision PARCOM 92/3 ⁽⁹⁾; que les PCB qui font l'objet d'un inventaire doivent être éliminés au plus tard à la fin de 2010;

(7) considérant que l'élimination des PCB constitue un problème transitoire et temporaire et que certains États membres qui ne possèdent pas de capacités d'élimination des PCB se trouvent dans une situation de force majeure; qu'il y a donc lieu d'interpréter de manière souple le principe de proximité afin de permettre la solidarité européenne dans ce domaine; qu'il convient par ailleurs d'aménager dans la Communauté les installations servant à l'élimination, la décontamination et le stockage des PCB;

(8) considérant que la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽¹⁰⁾, fixe comme limite supérieure de teneur en PCB et en PCT des huiles régénérées ou utilisées en tant que combustible 50 ppm;

(9) considérant que la directive 91/339/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, portant onzième modification de la directive 76/769/CEE ⁽¹¹⁾ interdit ou limite la mise sur le marché de certains substituts des PCB, et qu'il convient donc de procéder également à leur élimination complète;

⁽¹⁾ JO n° C 319 du 12. 12. 1988, p. 57, et JO n° C 299 du 20. 11. 1991, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 mai 1990 (JO n° C 149 du 18. 6. 1990, p. 150) et du 12 décembre 1990 (JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 83), position commune du Conseil du 27 novembre 1995 (JO n° C 87 du 25. 3. 1996, p. 1) et décision du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 76).

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/60/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 1).

⁽⁶⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 94/3/CE de la Commission (JO n° L 5 du 7. 1. 1994, p. 15).

⁽⁹⁾ Réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21 et 22 septembre 1992.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

⁽¹¹⁾ JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 64.

- (10) considérant que, afin de pouvoir adapter aux besoins les capacités d'élimination des PCB, il convient de connaître les quantités de PCB existantes et, dès lors, de procéder à l'étiquetage des appareils qui en contiennent et d'en faire l'inventaire; considérant que cet inventaire doit être régulièrement mis à jour;
- (11) considérant que, compte tenu des coûts et des difficultés techniques qu'occasionne l'inventaire des appareils faiblement contaminés par les PCB, il convient d'appliquer un inventaire simplifié; qu'il convient par ailleurs de prévoir, pour les appareils faiblement contaminés par les PCB, leur élimination à la fin de leur vie utile, compte tenu des faibles risques qu'ils présentent pour l'environnement;
- (12) considérant que la mise sur le marché des PCB étant interdite, il convient d'interdire la séparation des PCB d'autres substances aux fins de la réutilisation des PCB, et le remplissage des transformateurs avec des PCB; considérant toutefois que, pour des motifs de sécurité, l'entretien des transformateurs peut être poursuivi dans le but de maintenir la qualité diélectrique des PCB que ceux-ci contiennent;
- (13) considérant que les entreprises procédant à l'élimination et/ou à la décontamination des PCB doivent être soumises à autorisation;
- (14) considérant qu'il est nécessaire de définir des conditions pour la décontamination des appareils contenant des PCB, et qu'il convient d'imposer un étiquetage spécifique à ces appareils;
- (15) considérant que certaines tâches techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive devraient être assurées par la Commission, conformément à la procédure de comité visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE;
- (16) considérant que, les installations d'élimination et de décontamination des PCB étant limitées en nombre et en capacité, il est nécessaire de planifier l'élimination et/ou la décontamination des PCB inventoriés; que, par ailleurs, pour les appareils non inventoriés il convient d'établir un projet pour leur collecte et pour leur élimination ultérieure; que ce projet peut, si nécessaire, avoir recours aux mécanismes existants concernant les déchets en général et peut ne pas tenir compte des très faibles quantités de PCB qui ne peuvent être décelées en pratique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet le rapprochement des législations des États membres relatives à l'élimination contrôlée des PCB, à la décontamination ou à l'élimination des appareils contenant des PCB et/ou à l'élimination des PCB usagés en vue de leur élimination complète sur la base des dispositions de la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «PCB»: — les polychlorobiphényles,
— les polychloroterphényles,
— le monométhyltétrachlorodiphénylméthane, le monométhylchlorodiphénylméthane, le monométhylchlorodiphénylméthane, le monométhylchlorodiphénylméthane,
— tout mélange dont la teneur cumulée en substances précitées est supérieure à 0,005 % en poids;
- b) «appareil contenant des PCB»: tout appareil qui contient ou qui a contenu des PCB (par exemple transformateurs, condensateurs, réceptacles contenant des stocks résiduels) et n'a pas fait l'objet d'une décontamination. Les appareils d'un type susceptible de contenir des PCB sont considérés comme contenant des PCB sauf si l'on peut raisonnablement présumer le contraire;
- c) «PCB usagé»: tout PCB considéré comme déchet au sens de la directive 75/442/CEE;
- d) «détenteur»: la personne physique ou morale qui détient des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB;
- e) «décontamination»: l'ensemble des opérations qui permettent que des appareils, objets, matières ou substances liquides contaminés par des PCB soient réutilisés, recyclés ou éliminés dans des conditions de sécurité et qui peuvent comprendre la substitution, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles les PCB sont remplacés par des liquides appropriés ne contenant pas de PCB;
- f) «élimination»: les opérations D 8, D 9, D 10, D 12 (uniquement par stockage souterrain, sûr et profond dans une formation rocheuse sèche et uniquement pour les appareils contenant des PCB et des PCB usagés qui ne peuvent pas être décontaminés) et D 15 prévues à l'annexe II titre A de la directive 75/442/CEE.

Article 3

Sans préjudice de leurs obligations internationales, les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour assurer dès que possible l'élimination des PCB usagés et la décontamination ou l'élimination des PCB et des appareils contenant des PCB. Pour les appareils et les PCB qui y sont contenus et qui font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1, la décontamination et/ou l'élimination sont effectuées au plus tard à la fin de l'année 2010.

Article 4

1. Pour se conformer à l'article 3, les États membres veillent à ce que soient dressés des inventaires des appareils contenant un volume de plus de 5 dm³ de PCB et envoient un résumé de ces inventaires à la Commission, au plus tard trois ans après l'adoption de la présente directive. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ englobe la somme des différents éléments d'une unité complète.

2. Les appareils pour lesquels il est raisonnable de supposer que les liquides contiennent entre 0,05 % et 0,005 % de PCB en poids peuvent faire l'objet d'un inventaire sans les données requises au paragraphe 3 troisième et quatrième tirets et peuvent porter en étiquetage la mention «Contamination par PCB <0,05 %». Leur décontamination ou leur élimination est effectuée conformément à l'article 9 paragraphe 2.

3. Les inventaires comprennent les éléments suivants:

- les noms et adresses des détenteurs,
- l'emplacement et la description de l'appareil,
- la quantité de PCB contenus dans cet appareil,
- les dates et types de traitement ou de substitution effectué ou envisagé,
- la date de la déclaration.

Si un État membre a déjà dressé un inventaire similaire, un nouvel inventaire n'est pas exigé. Les inventaires sont régulièrement mis à jour.

4. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout détenteur de tels appareils communique aux autorités compétentes les quantités qu'il détient et tout changement à cet égard.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout appareil faisant l'objet d'un inventaire conformément au paragraphe 1 soit étiqueté. Un étiquetage similaire doit également figurer sur les portes des locaux où cet appareil se trouve.

6. Les entreprises d'élimination des PCB tiennent un registre où sont consignées quantité, origine, nature et teneur en PCB des PCB usagés qui leur sont livrés. Elles communiquent ces données aux autorités compétentes. Le registre peut être consulté par les autorités locales et par le public. Les entreprises d'élimination délivrent aux détenteurs qui leur livrent les PCB usagés en réception précisant la nature et la quantité de ceux-ci.

7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent les quantités notifiées.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 3 de la directive 75/442/CEE, les États membres interdisent la séparation des PCB d'autres substances aux fins de la réutilisation des PCB.

2. Les États membres interdisent le remplissage des transformateurs avec des PCB.

3. En attendant leur décontamination, leur mise hors service et/ou leur élimination conformément à la présente directive, l'entretien des transformateurs contenant des PCB peut continuer uniquement si l'objectif est d'assurer que les PCB qu'ils contiennent sont conformes aux normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les transformateurs soient

en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.

Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les PCB usagés et les appareils contenant des PCB qui font l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1 soient remis dans les meilleurs délais à des entreprises agréées conformément à l'article 8.

2. Avant reprise des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB par une entreprise agréée, toutes les mesures de précaution nécessaires sont prises pour éviter un quelconque risque d'incendie. À cet effet, les PCB sont entreposés loin de tout produit inflammable.

3. Lorsque cela est raisonnablement possible, les appareils contenant des PCB qui ne doivent pas faire l'objet d'un inventaire conformément à l'article 4 paragraphe 1 et qui font partie d'un autre appareil sont enlevés et collectés séparément lorsque l'appareil est mis hors service, recyclé ou éliminé.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire toute incinération de PCB et/ou de PCB usagés sur les navires.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit soumise à autorisation toute entreprise qui procède à la décontamination et/ou à l'élimination des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB, conformément à l'article 9 de la directive 75/442/CEE.

2. Lorsque l'incinération est utilisée pour l'élimination, les dispositions de la directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération des déchets dangereux⁽¹⁾ sont applicables. D'autres méthodes d'élimination des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB peuvent être admises à condition que, par rapport à l'incinération, elles répondent à des normes équivalentes de sécurité de l'environnement, et qu'elles respectent les normes techniques qualifiées de meilleures techniques disponibles.

3. Les États membres prennent individuellement ou collectivement les mesures nécessaires en vue d'aménager, au besoin et compte tenu de l'article 4 paragraphe 3 point a) ii) du règlement (CEE) n° 259/93⁽²⁾ et de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 75/442/CEE, les installations servant à l'élimination, à la décontamination et au stockage en lieu sûr des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB.

⁽¹⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1. Règlement modifié par la décision 94/721/CE de la Commission (JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 36).

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les transformateurs contenant plus de 0,05 % de PCB en poids sont décontaminés dans les conditions suivantes:

- a) l'objectif de la décontamination est de ramener le niveau des PCB à moins de 0,05 % en poids et, si possible, à tout au plus 0,005 % en poids;
- b) le liquide de remplacement ne contenant pas de PCB doit présenter sensiblement moins de risques;
- c) le remplacement du liquide ne doit pas compromettre l'élimination ultérieure des PCB;
- d) l'étiquetage du transformateur après sa décontamination est remplacé par l'étiquetage décrit en annexe.

2. Par dérogation à l'article 3, les États membres font en sorte que les transformateurs dont les liquides contiennent entre 0,05 % et 0,005 % de PCB en poids soient décontaminés dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1 points b) à d), ou éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

Article 10

La Commission, conformément à la procédure de comité visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE:

- a) arrête les méthodes de mesure de référence pour la détermination de la teneur en PCB des matières contaminées. Les mesures qui ont été effectuées avant la détermination des méthodes de référence restent valables;
- b) peut fixer des normes techniques pour les autres méthodes d'élimination des PCB visées dans la deuxième phrase de l'article 8 paragraphe 2;
- c) fournira une liste des noms de fabrication des condensateurs, des résistances ou des bobines d'induction contenant des PCB;
- d) détermine le cas échéant, uniquement aux fins de l'article 9 paragraphe 1 points b) et c), les autres produits moins dangereux de substitution des PCB.

Article 11

1. Les États membres établissent, dans un délai de trois ans après l'adoption de la présente directive:

- un plan de décontamination et/ou d'élimination des appareils inventoriés et des PCB qu'ils contiennent,
- un projet concernant la collecte et l'élimination ultérieure des appareils ne faisant pas l'objet d'un inven-

taire conformément à l'article 4 paragraphe 1 et tels que visés à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les États membres communiquent sans tarder ces plans et projets à la Commission.

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 13

1. La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption et abroge à partir de cette date la directive 76/403/CEE.

2. Avec effet à la date mentionnée au paragraphe 1:

- a) la référence, à l'article 10 paragraphe 1 de la directive 87/101/CEE⁽¹⁾, aux «PCB et PCT au sens de la directive 76/403/CEE» s'entend comme une référence aux PCB au sens de la présente directive;
- b) la référence, à l'article 10 paragraphe 2 de la directive 87/101/CEE, à la directive 76/403/CEE s'entend comme une référence à la présente directive;
- c) la référence, à l'article 2 point j) du règlement (CEE) n° 259/93, à l'article 6 de la directive 76/403/CEE s'entend comme une référence à l'article 8 de la présente directive.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

(¹) JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.

ANNEXE

Étiquetage des appareils décontaminés ayant contenu des PCB

Chaque unité de l'appareil décontaminé doit être clairement pourvue d'une marque indélébile en relief ou en creux, qui doit comporter l'information ci-dessous libellée dans la langue du pays d'utilisation:

**APPAREIL DÉCONTAMINÉ AYANT CONTENU DES
PCB**

Le liquide contenant des PCB a été remplacé:

- par (nom du substitut)
- le (date)
- par (entreprise)

Concentration en PCB:

- de l'ancien liquide % en poids
- du nouveau liquide % en poids

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 septembre 1996

portant nomination de quatre membres et de huit suppléants du Comité des régions

(96/556/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu les décisions du Conseil du 26 janvier 1994⁽¹⁾ et du 23 janvier 1995⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant que quatre sièges de membres et huit sièges de suppléants du Comité sont vacants à la suite des démissions de MM. Norbert De Batselier, Hugo Weckx, Michel Lebrun et Tarcisio Grandi, membres, et de MM. Antonio Gómez Fayren, Theo Kelchtermans, Lode Hancke, Louis Vanvelthoven, Stefaan De Clerck, Herman Suykerbuyk, Jean-Claude Van Cauwenberghe et Carlo Andreotti, suppléants, portées à la connaissance du Conseil en date des 18 décembre 1995, 1^{er} juillet 1996, 3 septembre 1996, 25 juillet 1996, 2 septembre 1996, 1^{er} juillet 1996, 19 juin 1996, 1^{er} juillet 1996, 1^{er} juillet 1996, 10 septembre 1996, 3 septembre 1996 et 10 septembre 1996, respectivement;

vu les propositions des gouvernements belge, italien et espagnol,

DÉCIDE:

Article unique

1. M. Eddy Baldewijns est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Norbert De

Batselier pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

2. M. Herman Suykerbuyk est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Hugo Weckx pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

3. M. Karel De Gucht est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Michel Lebrun pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

4. M. Carlo Andreotti est nommé membre du Comité des régions en remplacement de M. Tarcisio Grandi pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

5. M. Freddy Sarens est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Theo Kelchtermans pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

6. M. Gilbert Bossuyt est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Lode Hancke pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

7. M. Peter Vanvelthoven est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Louis Vanvelthoven pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

8. M. Paul Dumez est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Stefaan De Clerck pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1995, p. 20.

9. M. Hugo Van Rompaye est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Herman Suykerbuyk pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
10. M. Willy Burgeon est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Jean-Claude Van Cauwenberghe pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
11. M. Tarcisio Grandi est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Carlo Andreotti pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
12. M. Juan Antonio Megías García est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Antonio Gómez Fayren pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

COMMISSION

DÉCISION N° 1/96 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE du 2 septembre 1996

portant dérogation à la définition de la notion de «produits originaires» pour tenir compte de la situation particulière du royaume du Swaziland en ce qui concerne sa production de fils (codes du SH 5402.52 et 5402.62)

(96/557/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, et notamment l'article 31 paragraphe 9 de son protocole n° 1,

considérant que l'article 31 du protocole n° 1 de la convention relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative prévoit que des dérogations à ce protocole peuvent être adoptées par le comité de coopération douanière lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifie;

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ont présenté une demande du gouvernement du royaume du Swaziland visant à obtenir une dérogation à la définition figurant au protocole n° 1 en ce qui concerne le fil à âme dit *core yarn*;

considérant que la dérogation demandée est justifiée en vertu des dispositions pertinentes du protocole n° 1, en ce qui concerne notamment le développement d'industries existantes, le fait qu'il s'agit d'un État enclavé, le fait que les règles du cumul de l'origine ne sont pas applicables, et le niveau de la valeur ajoutée au Swaziland; que la dérogation ne peut pas causer de préjudice grave à une industrie établie dans la Communauté, sous réserve du respect de certaines conditions concernant les quantités, la surveillance et la durée;

considérant que, dans leur lettre initiale reçue le 8 décembre 1995 ainsi que dans leur lettre rectificative reçue le 17 janvier 1996, les États ACP ont demandé une entrée en vigueur de la dérogation à partir du 1^{er} janvier 1994;

considérant sur ce point qu'en l'absence d'élément justificatif de la part des États ACP quant à la nécessité d'une

telle rétroactivité pour une période de deux années, la Communauté n'est pas en mesure d'accepter une application rétroactive,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de l'annexe II du protocole n° 1, les produits énumérés à l'annexe de la présente décision et fabriqués au Swaziland sont considérés comme originaires des États ACP aux conditions énoncées ci-après.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur les produits exportés du Swaziland vers la Communauté entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

Article 3

Les autorités compétentes du Swaziland prennent les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 1^{er}. À cette fin, les certificats qu'elles émettent conformément à la présente décision font référence à cette dernière. Les autorités douanières compétentes du Swaziland transmettent chaque trimestre à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR.1 ont été émis conformément à la présente décision, ainsi que le numéro d'ordre de ses certificats.

Article 4

Les États ACP, la Communauté et les États membres sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1996.

Par le comité de coopération douanière ACP-CE

Les présidents

James CURRIE

Edmond CAKPO-TOZO

ANNEXE

(en kilogrammes)

Code du SH	Produit	Année	Quantités
5402.52	Fils	1996	1 014 000
5402.62		1997	1 115 000
		1998	1 115 000
		1999	1 115 000

DÉCISION N° 2/96 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE

du 2 septembre 1996

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des îles Fidji, de l'île Maurice et du Sénégal en ce qui concerne leur production de conserves et longues de thon

(96/558/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, révisée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et notamment l'article 31 paragraphe 8 de son protocole n° 1,

considérant que des dérogations aux règles d'origine, figurant dans ledit protocole, peuvent être accordées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient;

considérant que l'article 31 paragraphe 8 du protocole n° 1 prévoit une procédure spéciale pour les dérogations concernant les conserves et longues de thon; que ces dérogations sont automatiquement accordées dans une quote-part annuelle;

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ont présenté le 24 mai 1996, conformément audit article 31 paragraphe 8, une demande des gouvernements des îles Fidji, de l'île Maurice et du Sénégal visant à obtenir une dérogation à la règle figurant dans ledit protocole en ce qui concerne les conserves et longues de thon produites par ces pays du 1^{er} janvier 1996 au 29 février 2000, répartie comme suit: les îles Fidji 600 tonnes de conserves et 300 tonnes de longues, l'île Maurice 300 tonnes de conserves et 200 tonnes de longues, et le Sénégal 600 tonnes de conserves;

considérant que les îles Fidji, l'île Maurice et le Sénégal bénéficient déjà d'une dérogation pour une quantité de 2 500 tonnes annuelles de conserves de thon;

considérant qu'ils convient, dans ces conditions, d'accorder aux îles Fidji, à l'île Maurice et au Sénégal la dérogation demandée pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 29 février 2000,

DÉCIDE:

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste de l'annexe II du protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CEE, les conserves de thon et les longues de thon

relevant de la position du SH ex 16.04, fabriquées aux îles Fidji, à l'île Maurice et au Sénégal à partir de poissons non originaires, sont considérées comme originaires de ces pays selon les conditions figurant dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur les quantités annuelles indiquées dans les annexes et exportées par les pays concernés entre le 1^{er} juin 1996 et le 29 février 2000.

Article 3

Les quantités visées à l'article 2 sont gérées par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique en demandant le bénéfice de la présente décision, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume correspondant.

Si les demandes sont supérieures au solde disponible du volume en question, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu auxdits volumes tant que le solde de ceux-ci le permet.

Article 4

Les certificats EUR.1 émis en application de la présente décision doivent comporter, dans la case numéro 7, la mention suivante:

•Dérogation — décision n° 2/96•.

Article 5

Les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1996.

*Par le comité de
coopération douanière ACP-CE*

Les présidents

James CURRIE

Edmond CAKPO-TOZO

ANNEXE I

FIDJI

(en tonnes)

N° d'ordre	Code du SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités
09.1653	ex 1604	Conserves de thon	du 1. 6. 1996 au 31. 5. 1997	600
			du 1. 6. 1997 au 31. 5. 1998	600
			du 1. 6. 1998 au 31. 5. 1999	600
			du 1. 6. 1999 au 29. 2. 2000	450
09.1654	ex 1604	Longes de thon	du 1. 6. 1996 au 31. 5. 1997	300
			du 1. 6. 1997 au 31. 5. 1998	300
			du 1. 6. 1998 au 31. 5. 1999	300
			du 1. 6. 1999 au 29. 2. 2000	225

ANNEXE II

ÎLE MAURICE

(en tonnes)

N° d'ordre	Code du SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités
09.1653	ex 1604	Conserves de thon	du 1. 6. 1996 au 31. 5. 1997	300
			du 1. 6. 1997 au 31. 5. 1998	300
			du 1. 6. 1998 au 31. 5. 1999	300
			du 1. 6. 1999 au 29. 2. 2000	225
09.1654	ex 1604	Longes de thon	du 1. 6. 1996 au 31. 5. 1997	200
			du 1. 6. 1997 au 31. 5. 1998	200
			du 1. 6. 1998 au 31. 5. 1999	200
			du 1. 6. 1999 au 29. 2. 2000	150

ANNEXE III

SÉNÉGAL

(en tonnes)

N° d'ordre	Code du SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités
09.1653	ex 1604	Conserves de thon	du 1. 6. 1996 au 31. 5. 1997	600
			du 1. 6. 1997 au 31. 5. 1998	600
			du 1. 6. 1998 au 31. 5. 1999	600
			du 1. 6. 1999 au 29. 2. 2000	450